

# VD\_OMNI CR.2008.0154 vom 2. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0154)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0154 du 2 septembre 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0154 del 2 settembre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait préventif du permis de conduire confirmé à l'encontre d'une conductrice née en 1936 dénoncée par un médecin suite à une hospitalisation récente sur la base de soupçons d'alcoololo-dépendance, auxquels s'ajoutent des troubles cognitifs. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). Le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière - OAC; RS 741.51). Cette disposition a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. L'art. 30 OAC nouveau a la même portée que l'ancien art. 35 al. 3 OAC et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence selon laquelle un tel retrait peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 130 II 25; 125 II 396 consid. 3 p. 401; 492 consid. 2b p. 495/496; 122 II 359 consid. 3a p. 364). b) Le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et par l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêts CR.2007.0288 du 18 décembre 2007; CR 96.0072 du 1<sup>er</sup> avril 1996 et les références citées; CR 97/113 du 26 juin 1997; CR 97/263 du 14 novembre 1997).

### E. 2

La décision du SAN a été rendue sur la base essentiellement du rapport de la Fondation de Nant. Ce rapport médical met en évidence une dépendance à l'alcool qui, même si elle a été entrecoupée de périodes d'abstinence, a nécessité une hospitalisation récente. Ce soupçon d'alcool-dépendance, auquel s'ajoutent les troubles cognitifs (diminution des capacités attentionnelles ainsi que des fonctions exécutives) justifient que l'aptitude à la conduite de la recourante fasse l'objet d'un examen approfondi, ce que l'intéressée ne conteste d'ailleurs pas. En pareil cas, la jurisprudence constante du Tribunal administratif conduit à confirmer les retraits préventifs prononcés par le SAN, non seulement dans les cas où la jurisprudence du Tribunal fédéral admet d'emblée l'existence d'un soupçon concret et important d'alcool-dépendance (en cas d'ivresse de 2,5 g/l ou deux ivresses de 1,6 g/l au moins en cinq ans selon les ATF 126 II 185 et 361), mais aussi lorsqu'un fort soupçon d'alcool-dépendance peut être posé, comme ici, par un diagnostic médical (v. arrêts CR.2006.0068 du 13 avril 2006, CR.2005.0067 du 4 mai 2005 ; CR.2004.0332 du 17 février 2005 ; CR.2005.0005 du 27 janvier 2005 ; CR.2004.0255 du 8 décembre 2004 ; CR.2004.0214 du 2 novembre 2004). Il s'ensuit que la décision attaquée, rendue sur la base des éléments du rapport médical de la Fondation de Nant, est parfaitement conforme à la jurisprudence et doit être confirmée.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.